

**Exécutoire**  
le - 4 AVR. 2023

**Séance en date du 21 mars 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le mardi 21 MARS, à 12h00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est assemblé en l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

**Étaient présents**

Nombre de membres  
composant le comité  
syndical :

8

Nombre de délégués  
présents ou  
représentés lors de la  
séance :

Début de séance : 6

Fin de séance : 6

*Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart*

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ; Mme Line MAGNE, M. Philippe RIO, suppléants ;

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

MM. François DUROVRAY, Romain COLAS, titulaires ; M. Thomas CHAZAL, suppléant ;

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

M. Éric BRAIVE, titulaire ; MM. Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, suppléants.

**Étaient absents excusés**

*Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre*

M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ; MM. Philippe GAUDIN, Alexis TEILLET, suppléants ;

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

Mme Véronique MAYEUR, titulaire (mandat à M. François CHOLLEY).

Après l'ouverture de la séance par le président, Michel BISSON, et l'appel nominal des délégués présents, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

M. Romain COLAS est désigné à cette fonction qu'il accepte.



Exécutoire  
le 14 mai 2011

Il est constaté que le défendeur a été condamné par la Cour de cassation à la date susmentionnée à l'égard de la condamnation susmentionnée.

Le défendeur a été condamné par la Cour de cassation à la date susmentionnée à l'égard de la condamnation susmentionnée.



SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 21 MARS 2021

**OBJET : ACCORD DE CONFIDENTIALITE SUEZ EAU FRANCE**

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des Préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le projet d'accord de confidentialité ;

Considérant les objectifs du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, le syndicat conduit des discussions avec la société SUEZ EAU FRANCE pour :

- faire reconnaître l'objectif d'appropriation de l'ensemble des ouvrages par le SMF ESF,
- convenir d'une discussion des conditions de reprise des ouvrages par étape, en commençant par la production, suivie de la reprise des conduites de transport et des réservoirs,
- obtenir le détail analytique comptable du coût complet de production d'eau en gros par cette usine ;

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE participe à ces négociations et soumet la communication de certaines données à la signature d'un accord de confidentialité ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'accord de confidentialité, ci-annexé, à conclure avec la société SUEZ EAU FRANCE dans le cadre des négociations en cours ;

**AUTORISE** le Président à signer ledit accord et tout document y afférent ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

Nombre de votants :	6
Votes Pour :	6
Votes Contre :	0
Abstentions :	0

  
**Michel BISSON**  
Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le .....4...AVR...2023

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 21 MARS 2023

**OBJET : ACCORD DE CONFIDENTIALITE SUEZ EAU FRANCE**

La maîtrise publique de l'eau constitue un enjeu majeur pour le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien qui s'inscrit dans une démarche volontariste de transition écologique. Les orientations et enjeux sont les suivants : maîtrise publique des biens et du niveau de service, résilience du territoire face au changement climatique, préservation des cours d'eau, des zones humides et des nappes phréatiques, baisse de la facture de l'utilisateur et lutte contre la précarité hydrique, transparence du prix et de la gouvernance.

À travers l'exercice de sa compétence en matière d'eau potable, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud entend renforcer son action dans ce domaine et développer un écosystème à la fois résilient et attentif aux enjeux de développement durable. Ce chantier comporte également des enjeux forts en matière de cohésion sociale dans la mesure où la baisse du prix de l'eau est un objectif affiché au bénéfice des habitants.

Depuis plus d'une cinquantaine d'années, la fourniture d'eau potable en gros du Sud francilien dépend du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), comportant trois usines principales de production (à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine) et un important maillage de conduites de transport et de réservoirs. La propriété de ces installations, largement amorties, est encore aujourd'hui revendiquée par l'entreprise SUEZ. À cette échelle, la détention par une entreprise privée des installations essentielles au service public de l'eau potable est une situation unique en France, qui a contribué au maintien de tarifs élevés pour les collectivités dépendantes du RISF.

Le schéma ci-dessous présente l'architecture du RISF et les sept territoires principaux qu'il alimente par des fournitures en gros d'eau traitée.





## ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

---

### Entre

**SUEZ Eau France**, société par actions simplifiées au capital de 422 224 040 euros dont le siège social est sis 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro RCS 410 034 607, représentée par Monsieur Laurent CARROT, directeur régional Sud et Est Ile-de-France.

ci-après, « *SUEZ EAU France* »,

### et

**Le Syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien**, 500 place des Champs Elysées, BP 62, 91054 Evry-Courcouronnes, 91054 Evry Cedex, représenté par son Président Monsieur Michel BISSON.

ci-après, le « *Syndicat* »,

Ci-après désignées seules ou conjointement la « *Partie* » ou les « *Parties* ».



## PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud (« Grand Paris Sud »), la communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine (VYVS), la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne agglomération (CDEA) et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (GOSB), soutenus par la communauté d'agglomération de Paris Saclay (CPS) et le département de l'Essonne, se sont engagés dans une démarche d'acquisition amiable des ouvrages de production, de transport et de stockage d'eau potable du réseau interconnecté du sud francilien (RISF).

Ces intercommunalités ont ainsi décidé la création d'un syndicat mixte fermé, dénommé Eau du Sud Francilien (ESF), afin de maîtriser collectivement le tarif de l'eau en gros, d'encadrer l'économie du service de fourniture d'eau en gros et les orientations d'investissement, puis de disposer à terme de la propriété des ouvrages du réseau interconnecté.

Eau du Sud Francilien a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022 des Préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Dans ce cadre, les collectivités, aujourd'hui regroupées au sein d'Eau du Sud Francilien, ont sollicité SUEZ Eau France qui a accepté de prendre part à une discussion sur les conditions juridiques et financières de l'éventuelle cession du RISF.

En vue de la poursuite des discussions, les Parties sont donc convenues de formaliser un protocole définissant les informations couvertes par la confidentialité.

\*  
\*      \*



## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET

Le présent accord a pour objet de formaliser les engagements de confidentialité des Parties dans le cadre des négociations visées en préambule.

## ARTICLE 2 – INFORMATIONS PROTÉGÉES

Les informations protégées au titre de la confidentialité recouvrent toute information ou donnée de nature commerciale, comptable ou financière, ou de toute autre nature, communiquée entre les Parties dans le cadre de la négociation à compter de la signature du présent accord.

Le présent accord ne couvre pas les informations susceptibles d'être déjà détenues par l'une ou l'autre des Parties avant le 30 janvier 2023. Le présent protocole n'est lui-même couvert par aucune obligation de confidentialité.

## ARTICLE 3 – INFORMATIONS PROTÉGÉES SPÉCIFIQUEMENT

Les informations relatives à la valorisation du RISF, aux valeurs nettes comptables (VNC) 2021 et 2022 dudit RISF ainsi que les propositions et contre-propositions des Parties sont spécifiquement protégées.

Ces informations sont plus précisément :

- les valeurs nettes comptables -arrêtées à décembre 2021 et à décembre 2022- des biens et ouvrages constituant le réseau interconnecté du sud francilien (RISF),
- leur valorisation par SUEZ Eau France selon diverses méthodes,
- les propositions de cessions par SUEZ Eau France comprenant notamment les taux de financement et les échéanciers de versement du prix de cession,
- les contre-propositions de valorisation du RISF et de son acquisition par Eau du Sud Francilien.

A cet égard, pour SUEZ Eau France, les ouvrages du RISF objet des discussions visées en préambule relevant tous, depuis leur réalisation, de la propriété de SUEZ Eau France sont, à ce titre, uniquement susceptibles de faire l'objet d'une acquisition à l'amiable par le Syndicat auprès de SUEZ Eau France, et en contrepartie du versement d'un prix librement convenu entre les Parties et correspondant à leur valeur de marché. Selon SUEZ Eau France, Ils n'ont ainsi en aucun cas vocation à être valorisés à hauteur de leur valeur nette comptable. Pour SUEZ Eau France, la valeur nette comptable des ouvrages du RISF, leur valorisation par SUEZ Eau France selon diverses méthodes, et les taux de financement pratiqués par Suez Eau France sont des informations appartenant à SUEZ Eau France, strictement confidentielles et protégées conformément aux dispositions des articles L. 151-1 et suivants du code de commerce. Ce faisant, selon SUEZ Eau France, toute divulgation et/ou utilisation des informations communiquées par SUEZ Eau France qui ne respecterait pas le niveau de protection que SUEZ Eau France leur confèrera et les conditions du présent protocole serait illicite au sens des dispositions précitées. La communication de la valeur nette comptable de ces ouvrages ne vaut pas reconnaissance par SUEZ Eau France de ce que cette valeur est une donnée pertinente de valorisation desdits ouvrages et ne peut en conséquence avoir pour unique fonction que la justification par Eau du Sud Francilien du prix d'acquisition et des conditions financières convenues entre les Parties.

Eau du Sud Francilien reconnaît que la valeur nette comptable de ces ouvrages n'est pas en soi une donnée de valorisation desdits ouvrages mais reste une donnée d'entrée permettant au Syndicat de se positionner et une donnée permettant de justifier le bien-fondé de l'accord. Le syndicat Eau du Sud Francilien ne partage pas l'affirmation selon laquelle seule une acquisition à l'amiable permettrait une réappropriation publique et ne considère pas que les données visées au présent article sont obligatoirement couvertes par le secret des affaires et/ou protégées conformément aux dispositions des articles L. 151-1 et suivants du code de commerce.

Ceci posé, Eau du Sud Francilien s'engage néanmoins à ce que, pour la sérénité et la loyauté des négociations, les informations visées au présent article fassent l'objet d'une durée de confidentialité de trois ans, telle que précisée à l'alinéa 3 de l'article 6.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONFIDENTIALITÉ**

D'une manière générale, les Parties s'engagent mutuellement à respecter la confidentialité et s'interdisent toute diffusion à des tiers des informations définies comme confidentielles selon les termes des articles 2 et 3 et dont elles seraient rendues destinataires, que cette communication soit faite par écrit, oralement ou par tout autre moyen, sur quelque support que ce soit et de quelque manière que ce soit, ou à laquelle une partie peut avoir accès lors de visites de locaux de l'autre partie.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature par l'une des Parties.

Il est conclu pour la durée des négociations et prend fin, au plus tard, le 30 juin 2023, sauf prorogation expresse décidée d'un commun accord par les Parties.

À tout moment, l'une ou l'autre des Parties peut, par courrier, mettre un terme aux négociations et, sous réserve des obligations définies à l'article 6, au présent accord de confidentialité.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ**

En cas d'accord expressément exprimé par Eau du Sud Francilien et SUEZ Eau France sur les conditions de cession des ouvrages du RISF, les informations définies aux articles 2 et 3 peuvent être utilisées et communiquées à des tiers, pour les besoins de justification des conditions juridiques et financières arrêtées entre les Parties.

Pour les informations visées à l'article 2, les obligations de confidentialité s'imposent aux Parties pour toute la durée des négociations. L'échec des négociations met un terme à l'obligation de confidentialité.

Pour les informations visées à l'article 3, les obligations de confidentialité s'imposent aux Parties pour toute la durée des négociations et pour une durée de trois (3) ans suivant le terme du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ....., le .....

Pour SUEZ Eau France,  
Monsieur Laurent CARROT

Pour Eau du Sud Francilien  
Monsieur Michel BISSON



